

PROJET DE LOI

adopté

le 8 juillet 1994

N° 196
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 1336, 1375, 1377 et T.A. 239.

Sénat : 549, 556, 557 et 577 (1993-1994).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI
ET À L'INSERTION

Article premier.

Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV
« Modalités particulières d'adaptation
aux départements d'outre-mer.

« Art. 42-6. – Non modifié.....

« Art. 42-7. – L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend, en outre, en nombre égal :

« 1° des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 2° des représentants de la région, du département et des communes ;

« 3° des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées en nombre égal par le préfet et le président du conseil général.

« L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général.

« Il est institué, auprès du directeur, un comité d'orientation qui comprend notamment des représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, ainsi que des représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et

social. Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du comité d'orientation.

« Ce comité est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.

« *Art. 42-8. – Non modifié.....*

« *Art. 42-9. – L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.*

« Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret.

« Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale. »

Art. 2.

La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 2.

« Contrats d'accès à l'emploi.

« *Art. L. 832-2. – Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.*

« I. – Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;

« 2° à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des

accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi ;

« 3° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

« II. – Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« III. – Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois, ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du I du présent article.

« Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« IV. – Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10 % de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.

« V. – Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'appli-

cation des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« VI. – Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.

« VII. – Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 1994. »

Art. 2 bis.

Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-17 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.

Art. 3.

I. – Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse de sécurité sociale compétente, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

Pour les marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

II. – *Non modifié*.....

Art. 3 bis (nouveau).

Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 2 *bis* et 3 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales, ou engagés dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement.

Art. 4.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 832-4. – Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actions spécifiques menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements.

« Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement et aux conseils régionaux et généraux des départements d'outre-mer un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge de l'exonération prévue à l'article 3 et le produit des recettes créées à l'article 6 de la présente loi.

Ce rapport analyse également les effets des exonérations prévues par la présente loi sur l'emploi, sur la situation des travailleurs concernés et sur la concurrence, et dresse un bilan de l'action du fonds pour l'emploi, de la répartition des crédits budgétaires inscrits à ce fonds et des effets de la modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 6.

Art. 8 et 9.

..... Conformés

Art. 10.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 1.

« Rémunération mensuelle minimale.

« Art. L. 832-1. – Les dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes :

« 1° tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, qui ne perçoit pas d'allocations légales et

conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire de travail hebdomadaire au moins égal à vingt heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11 ;

« 2° pour l'application du présent article, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : « la durée contractuelle » au lieu de : « la durée légale », et, à la fin du premier alinéa de l'article L. 141-11, il convient de lire : « égal à la durée légale du travail » au lieu de : « de même durée ».

« Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi. »

Art. 10 bis (nouveau).

Dans l'article L. 141-11 du code du travail, les références : « L. 811-1 à L. 811-4 » sont remplacées par les références : « L. 814-1 à L. 814-4 ».

Art. 11.

I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

II (nouveau). – Après le cinquième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes. »

Art. 12 et 13.

..... Conformes

Art. 13 bis.

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer. »

II (*nouveau*). – A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots : « de l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « des alinéas ci-dessus ».

Art. 13 ter à 13 quinquies.

..... Conformes

Art. 13 sexies.

I. – L'article L. 328-1 du code rural est complété par les mots : « , ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3 ».

II. – Il est inséré, dans la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural, après l'article L. 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-1-1. – Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail. »

Art. 13 septies et 13 octies.

..... Supprimés

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'intitulé du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« TITRE II
« AIDES À L'EMPLOI - INTERVENTION
DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI
ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE »

Art. 15.

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III
« Dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi.

« Section 1.

« [Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

« Art. L. 323-1 à L 323-3. – Non modifiés

« Art. L. 323-4 (nouveau). – Pendant un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions

législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif maximum des salariés. »

Art. 15 bis.

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« *Dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise à l'initiative de demandeurs d'emploi.*

« Art L. 325-1. – Ont droit à une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le montant de cette aide forfaitaire est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 15 ter.

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Dispositions relatives au contrat emploi-jeune.*

« Art. L. 324-1 à L. 324-3. – *Non modifiés*

« *Art. L. 324-4.* – L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche.

« L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« *Art. L. 324-5.* – *Non modifié* »

Art. 16.

Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-3.* – Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à vingt-cinq fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.

« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à cent fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

« Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

« Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant du Gouvernement.

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

« Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 17 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : « de l'article L. 330-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 330-2 et L. 330-4 » et, au premier alinéa de l'article L. 342-2, les mots : « à l'article L. 330-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 330-2 et L. 330-4 ».

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 22 bis.

Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte fixera des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondants à leur mise en œuvre.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 23.

..... Supprimé.....

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AU LOGEMENT

Art. 24.

..... Suppression conforme

Art. 24 bis.

L'article L. 321-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général. »

Art. 25.

Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A, une section 9 ter ainsi rédigée :

« Section 9 ter.

« *Taxe spéciale d'équipement perçue au profit
de l'établissement public d'aménagement en Guyane.*

« Art. 1609 B . – Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 24 bis et 26 de la loi n° du tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B *octies*, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 26.

I A. – *Non modifié*

I B. – Il est inséré, dans la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, après l'article L. 91-1, un article L. 91-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 91-1-1.* – Lorsqu'il est créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des contrats de concession et cession mentionnés à l'article L. 91-1.

« L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier par convention avec l'Etat de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement. »

I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« *Section 2.*

« *Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à un établissement public d'aménagement.* »

II. – Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« 3° De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés. »

III (*nouveau*). – L'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 26 bis (*nouveau*).

L'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont également applicables, dans les départements d'outre-mer, à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement social vacant, elle doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de son patrimoine social dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le

surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs sociaux, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives sociales, ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif social. »

Art. 27 et 28.

..... Conformes

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER

Art. 29.

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

I à IV. – *Non modifiés*

V. – Il est inséré un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 15 bis.* – L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

« Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles premier et 13 de la présente loi.

« Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.

« Le versement est effectué dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ont été réalisées les expéditions ou les livraisons de marchandises dans la région de destination. »

VI. – *Non modifié*

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.